



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : montant des pensions

Question écrite n° 2599

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les revendications de certains mineurs en ce qui concerne la revalorisation progressive de leurs retraites. Ces nouvelles mesures créent une importante inégalité entre les retraités des mines. En effet, selon la loi du 3 mai 2002, le montant de la retraite d'une personne ayant cessé de travailler en 2001 est supérieur de 17 %, soit plus de 150 euros par mois, par rapport à une personne ayant cessé son activité en 1986 alors que ces derniers ont effectué un travail pénible en étant au fond de la mine depuis leur plus jeune âge. En outre, cette revalorisation ne concerne qu'une minorité de retraités, environ 50 000, comparé aux 400 000 mineurs mis à la retraite avant 1987. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de mettre en oeuvre pour assurer l'égalité de tous ces retraités et en particulier pour les plus âgés qui ont tant donné de leur vie et de leur santé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la dégradation des pensions de vieillesse du régime minier. Avec l'accord de trois des organisations syndicales représentatives des mineurs, le décret n° 2002-800 du 3 mai 2002 a prévu trois séries de mesures en faveur des assurés du régime minier : 1. une revalorisation générale de 2 %, rétroactivement au 1er janvier 2001, de la valeur du trimestre de services applicable à l'ensemble des pensions de tous les retraités et veuves du régime minier, afin de répondre au principe fondateur de solidarité inter-hiérarchique et intergénérationnelle du régime ; 2. une revalorisation sous forme de trimestres de pension supplémentaires variant de 0,5 % à 17 %. Cette mesure est destinée à compenser le décalage avec le régime général pour les pensions liquidées à compter de 1987. En effet, la pension liquidée dans le régime général tient compte des salaires perçus par l'assuré et donc de leur progression au cours de sa carrière, alors que la pension minière est liquidée en fonction de la valeur du trimestre de services, qui depuis 1987 évolue essentiellement comme les prix, d'où un décrochage croissant entre 1987 et 2001. Un principe d'équité fonde le calcul de cette revalorisation : 0,5 % de revalorisation a été attribué à la génération ayant subi le plus faible décalage (les retraités de 1987), 17 % à celle ayant subi le plus fort décalage (les retraités de 2001) ; 3. une mesure d'indexation destinée à éviter toute nouvelle dérive pour les assurés liquidant leurs droits à retraite à compter du 1er janvier 2002. Le caractère égalitaire du régime minier a ainsi été fortement réaffirmé : le montant des revalorisations, qui varie selon les dates de départ à la retraite, est attribué sous la forme de trimestres supplémentaires afin que la valeur unique du trimestre de services demeure le fondement du régime.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2599

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3024

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 994